



DSES - RC
Registre du commerce
Case postale 3597
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 28 janvier 2021

Maîtres,

Nous souhaitons vous faire part de diverses informations concernant la tenue du registre du commerce, tant en matière de nouveautés législatives et réglementaires, en vigueur ou à venir (pt I), qu'en matière de pratique (pt II et III).

I. Modifications législatives

1. Révision du titre trentième du CO (Registre du commerce) et modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce)

La révision du [Code des obligations \(CO\) concernant le registre du commerce](#) et la modification de l'[Ordonnance sur le registre du commerce \(ORC\)](#) sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2021** (les dispositions sur les actions au porteur et les dispositions sur le no AVS et la base de données centrale des personnes sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2020).

Suivant le principe de légalité, d'importantes dispositions inscrites jusqu'ici dans l'ORC ont été transférées dans le CO.

La nouvelle réglementation comporte plusieurs innovations, dont certaines ont été précisées par l'Office fédéral du registre du commerce dans une [Communication OFRC 4/20 du 10 décembre 2020](#). En matière d'inscription sur réquisition, on peut résumer les aspects utiles comme suit:

- désormais, les inscriptions ne déploient leurs **effets** qu'à la publication électronique dans la FOSC (art. 936a, al. 1, CO). Si l'office cantonal du registre du commerce délivre un extrait provisoire, il doit être expressément indiqué sur l'extrait que les inscriptions ne déploient leurs effets qu'au moment de la publication dans la FOSC (art. 34 ORC);
- la compétence de **signer la réquisition** est élargie, dans certaines limites toutefois:
 - a) en principe, la réquisition doit être signée selon la formulation expresse de la loi ou de l'ordonnance, en particulier le CC, le CO, la LPCC, la LFus ou l'ORC. Il n'est pas possible d'y déroger;

b) à défaut de formulation expresse contraire de la loi ou de l'ordonnance, la réquisition peut être signée par une ou plusieurs personnes, inscrites ou à inscrire pour une entité juridique, avec une signature individuelle ou collective, respectivement une procuration individuelle ou collective (Dans le cas de personnes autorisées à signer collectivement, une "signature complète" est requise, par exemple deux personnes avec des signatures collectives à deux) (art. 17, al. 1, let. a, ORC);

c) à défaut de formulation expresse contraire de la loi ou de l'ordonnance, la réquisition peut aussi être signée par un tiers en possession d'une procuration. La procuration est une annexe à la réquisition, soumise à la publicité du registre du commerce, mais peut être produite sous forme de copie simple. La procuration conférée par le mandant au mandataire doit être jointe à chaque réquisition signée par un tiers et doit indiquer au moins qu'elle a été donnée pour la représentation en matière de registre du commerce. La procuration du tiers doit être signée par un ou plusieurs membres, inscrits au registre du commerce, de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique concernée qui sont autorisés à signer, conformément à leurs pouvoirs de signature respectifs (art. 17, al. 1, let. b, ORC);

- comme toujours, la réquisition doit mentionner les **faits à inscrire**, pour toutes les formes juridiques, mais désormais aussi le **no IDE** éventuellement déjà attribué par la TVA aux entreprises individuelles, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite, aux associations, et aux instituts de droit public (art. 37, 40, 90, 106 ORC), pour ne pas attribuer deux no IDE à la même entité juridique;
- le **domicile social** est l'adresse où l'entité juridique doit pouvoir être jointe à son siège (art. 2, let. b, ORC). Il peut s'agir de la propre adresse de l'entité juridique ou de celle d'un domiciliataire (adresse "c/o"). L'**adresse de liquidation** doit dorénavant être inscrite uniquement sous la rubrique "autre adresse". Elle ne peut pas se substituer au domicile social (art. 117, al. 5, ORC);
- le **but** doit maintenant être inscrit tel qu'il est contenu dans les statuts. Il n'est pas possible de raccourcir le but ni de renvoyer aux statuts pour sa teneur complète (art. 118, al. 2, ORC);
- la **déclaration I** ("Stampa"), qui atteste du fait qu'il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives, est obsolète. Son contenu doit désormais figurer dans l'acte authentique (art. 43, 47, 54, 66, 71, 84 ORC);
- les statuts doivent être disponibles gratuitement en ligne, sous une forme non certifiée. C'est pourquoi, en matière de transfert de siège d'un arrondissement de registre à un autre (art. 125 ORC), il n'est plus nécessaire de déposer les **statuts valables à l'ancien siège** (suppression de l'art. 123, al. 2, let. a, ORC). Toutefois tant que les statuts valables à l'ancien siège ne sont pas disponibles sur Internet pour des raisons techniques, ils doivent continuer à être transmis. Ils peuvent être obtenus gratuitement auprès des registres concernés;
- les **actions des investisseurs d'une SICAV** peuvent continuer à être émises au porteur et ne sont pas soumises aux restrictions de l'art. 622, al. 1bis, CO. En conséquence, les art. 102, al. 1, let. g, et 104, let. q, ORC ne sont pas applicables. Ces dispositions seront abrogées lors de la prochaine révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce;

- l'identité des personnes de nationalité étrangère peut désormais être vérifiée sur la base d'un **titre de séjour suisse valable**, même si ces personnes sont munies d'un passeport ou d'une carte d'identité de leur pays d'origine (art. 24a, al. 1, ORC);
- l'OFRC tient une **base de données centrale des personnes physiques** (art. 14a), qui permettra d'identifier dans toute la Suisse les personnes physiques inscrites au registre du commerce et de les mettre en lien avec les entités juridiques inscrites au registre du commerce. Elle sera alimentée par les offices cantonaux du registre du commerce. Cette base de données n'est pas encore en service.
- l'office du registre du commerce cantonal utilisera systématiquement le **numéro AVS** pour l'identification des personnes physiques (art. 928b et 928c CO), qui n'est pas public (art. 10 ORC). Un numéro personnel non signifiant, qui est public, sera attribué aux personnes physiques inscrites (art. 119 ORC).

2. [Nouvelle Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce \(OEmol-RC\)](#)

Egalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle ordonnance sur les émoluments, fondée sur l'art. 941 CO, tient compte des principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. En matière d'**inscription**, le montant des émoluments a été réduit.

Les émoluments concernant les **prestations cantonales** ne comportent que peu de modifications selon la nouvelle ordonnance. Le tarif appliqué à Genève est constant à l'exception de la délivrance d'un extrait certifié conforme, d'un nouveau montant de CHF 80.--, et de la légalisation de signature, d'un nouveau montant de CHF 30.--. L'émolument perçu pour un extrait provisoire (anciennement "extrait avant publication") reste fixé à CHF 120.-- et celui perçu, désormais forfaitaire, pour la délivrance de statuts certifiés conformes s'élève à CHF 120.--.

3. Diverses modifications du Code des obligations (CO)

En matière de **cession de parts sociales** dans les sociétés à responsabilité limitée, le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales (obligation d'effectuer des versements supplémentaires, obligation de fournir des prestations accessoires, prohibition pour les associés de faire concurrence, droits de préférence, de préemption et d'emption, peines conventionnelles), à moins que l'acquéreur ne soit déjà un associé dans la société (art. 785, al. 2, CO). Dans ce dernier cas, ces renvois ne sont désormais plus nécessaires.

Les **modifications du droit de la société anonyme** devraient entrer en vigueur en 2022 au plus tôt. Le texte a pour conséquence des adaptations importantes pour le registre du commerce (capital en monnaie étrangère, valeur nominale minimale des actions, marge de fluctuation du capital, procédure de réduction du capital, recours aux médias électroniques, etc.). Une consultation publique sur un projet de révision partielle de l'ORC aura lieu au premier semestre 2021.

A noter que les dispositions relatives aux seuils pour la **représentation des sexes**, dans les directions et les conseils d'administration des grandes sociétés cotées en bourse, et à la transparence dans le secteur des **matières premières** sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (art. 734f CO et art. 4 des Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020; art. 964a et ss CO et art. 7 des Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020).

Malgré la suppression de la mention d'une telle exigence dans le droit du registre du commerce (art. 935, al. 2, aCO), la **succursale d'une société qui a son siège à l'étranger** doit toujours pouvoir être représentée par une personne au moins domiciliée en Suisse et inscrite au registre du commerce (cf. art. 160, al. 2, LDIP).

4. Législation COVID

La tenue des assemblées de sociétés fait l'objet de l'art. 27 de [l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#) (RS 818.101.24) qui reste valable jusqu'à la fin 2021. Le [FAQ de l'Office fédéral de la justice](#) comporte de nombreuses indications sur les **conséquences pratiques** de cette réglementation.

En particulier, même lorsque l'assemblée générale a lieu sans participation physique des actionnaires/associés, une **assemblée physique** a tout de même lieu puisque doivent continuer à y assister un président (membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration), un secrétaire/scrutateur, le cas échéant, un représentant indépendant et un notaire pour les décisions nécessitant la forme authentique.

5. [Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales du 21 juin 2019](#)

Avant le 1^{er} mai 2021, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ayant des **actions au porteur** qui ont des titres de participation cotés en bourse ou qui ont des actions au porteur émises sous forme de titres intermédiés, doivent demander une inscription au registre du commerce compétent conformément à l'art. 622, al. 2bis, CO.

Dès le 1^{er} mai 2021, les actions au porteur non autorisées seront **converties de plein droit** en actions nominatives. Les sociétés devront adapter leurs statuts et le registre du commerce devra rejeter toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'aura pas été faite (art. 2, 4 et 5 des Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019). Dès cette date, le fait qu'une société anonyme ait émis des actions au porteur sans avoir de titres de participation cotés en bourse ou sous une forme autre que celle de titres intermédiés constituera un cas de **carence dans l'organisation** qui permet de requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires (art. 731b, al. 1, ch. 4, nCO).

6. [Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués du 27 novembre 2019](#)

La loi comporte notamment une modification du droit de la société anonyme qui permet d'émettre des actions non seulement sous forme de papiers-valeurs, mais aussi sous forme de **droits-valeurs inscrits** au sens de l'art. 973d CO. Le délai référendaire a expiré le 14 janvier 2021.

II. Pratique

7. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le **but** doit être inscrit tel qu'il est contenu dans les statuts. Il n'est pas possible de le raccourcir ni de renvoyer aux statuts pour sa teneur complète (art. 118, al. 2, ORC). Dès lors, pour éviter une inflation des publications et des extraits du registre principal et afin de permettre une compréhension aisée de l'activité de l'entité juridique, nous vous prions de favoriser une formulation concise du but statutaire, tout en évitant les redites et les évidences, puisqu'en principe le but social inclut tous les actes qui n'en sont pas manifestement exclus (cf. not. [l'ATF 116 II 320](#), p. 322, consid. 3, CR CO II-Peter/Cavadini, art. 718a no 6; BSK OR II-Watter. Art. 718a no 3).

8. Selon la [loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers \(LEFin\)](#), seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations "gestionnaire de fortune", "trustee", "gestionnaire de fortune collective", "direction de fonds" ou "maison de titres" dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels (art. 13, al. 1 et 2, LEFin; Message du 4 novembre 2015 concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers [LEFin], FF 2015 8101; [Communication OFRC 1/19 du 17 décembre 2019](#)).

Les inscriptions de "gestionnaire de fortune" ou "trustee" ont été opérées en 2020 sans autorisation de la FINMA en vertu du délai transitoire qui courait jusqu'au 31 décembre 2020 (cf. l'art. 74 al. 3 LEFin). Désormais, l'**autorisation** est nécessaire même si le libellé du but, qui comporte les activités visées par la LEFin, exclut par hypothèse les activités soumises à cette loi.

9. En matière de **réduction du capital**, nous avons constaté que le **délai** de deux mois, qui court depuis la troisième publication de l'avis aux créanciers dans la FOSC, n'était parfois pas échu à la date mentionnée dans l'acte authentique final (art. 734 CO).

S'agissant d'un délai exprimé en mois, le délai de deux mois imposé par l'art. 733 CO arrive à **échéance** le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la troisième publication. En outre, l'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié par les lois en vigueur, notamment un samedi, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit (cf. not. la [Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972 – RS 0.221.122.3](#)).

Il convient de vérifier la date proposée par le formulaire de la FOSC pour ce type de publication et de la modifier si la proposition n'est pas conforme à ce qui précède.

10. En vertu des art. 656 CC et 634 ch. 2 CO, la seule constatation possible dans l'acte constitutif, en matière d'**apport en nature d'un immeuble**, est que la société a, dès son inscription au registre du commerce, le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier (et non que l'apport "est à la libre et exclusive disposition de la société"), sous réserve du cas où le transfert est opéré par transfert de patrimoine (art. 73, al. 2, et 104, al. 2, LFus; FF 2000 3995, p. 4138).
11. En cas de transformation, l'**opting-out** ne peut être effectué que sur la base d'une déclaration "en cours d'existence", accompagnée des pièces justificatives visées par l'ORC, et non sur la base de la déclaration produite lors de la constitution d'une nouvelle société. En effet, la réalisation des conditions est connue et les pièces justificatives comptables sont disponibles (art. 62, al. 1 et 2, ORC).
12. En matière d'**attestations notariales LFAIE** (art. 12 et 13 LaLFAIE GE), la référence à "d'autres documents" doit viser des pièces conservées par le notaire. Une référence à la "connaissance personnelle du notaire" ou à une "situation connue du notaire" ne correspond pas à des pièces;
13. Lorsque l'entité juridique dispose de ses **propres locaux**, nous vous prions de l'indiquer désormais expressément sur la réquisition (tout comme l'**adresse c/o**). Lorsque les circonstances donnent à penser que le domicile annoncé n'est qu'une adresse de domiciliation, sans que celle-ci ait été déclarée comme telle, la situation doit être examinée sur la base de pièces justificatives (art. 117, al. 4, ORC).

14. Suite à plusieurs suspens de l'OFRC, il apparaît que le domicile auprès de l'organe de révision qui agit en tant que **domiciliataire** ne peut pas être admis pour des motifs d'indépendance.
15. Dans le prolongement de nos précédentes communications sur le sujet (cf. notes aux notaires des 16.01.2017 et 23.02.2018), nous vous prions dès à présent, pour attester du domicile en Suisse d'une personne à inscrire qui n'est pas résidente sur le canton de Genève, de bien vouloir nous remettre une **attestation de sa commune de domicile**.
16. La réquisition doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires (art. 929, al. 2, CO). En cas de **remplacement d'une pièce justificative avant inscription**, il convient de déposer un exemplaire complet et certifié du document plutôt que des pages isolées.

III. Divers

17. Une fois par jour, l'OFRC informe les offices cantonaux du registre du commerce de l'approbation des inscriptions opérées la veille (art. 32, al. 1, ORC).

Dans des cas individuels urgents, l'approbation de l'OFRC peut exceptionnellement être donnée directement et hors de ce cadre. Ces autorisations dites "**hyper-express**" ne peuvent avoir lieu, selon la pratique constante, qu'en cas de modification du capital d'au moins 20 millions de francs ou en cas d'inscriptions concernant des sociétés cotées en bourse ([Communication OFRC 4/20 du 10 décembre 2020](#)).

Le projet doit avoir été soumis à notre office plusieurs jours à l'avance pour préavis de notre part et de la part de l'OFRC. Le jour de l'inscription, le dossier complet doit être **déposé suffisamment tôt dans la matinée** pour nous permettre de le vérifier et d'opérer l'inscription qui doit être approuvée par l'OFRC avant midi.

Dans tous les autres cas, dès lors que l'**examen de projets** ou les **demandes de renseignements** ne rentrent pas dans les fonctions premières du registre du commerce, le traitement des réquisitions d'inscription est prioritaire par rapport à la formulation des préavis, spécialement en périodes chargées.

18. Pour des questions de responsabilité essentiellement, nous ne communiquons aucune **date limite**, en fin de semestre (juin-décembre), pour le dépôt des réquisitions en vue d'opérer des inscriptions avant l'échéance semestrielle.

Les collaborateurs de l'office se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fabienne Lefaux Rodriguez
Directrice / Préposée

Pascal Juillerat
Substitut